



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **29 MARS 2012**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
limitant les flux de poussières et d'oxydes d'azote de ses installations de combustion
à compter du 1 janvier 2013 à la société SETE
5 route du Petit Rhin, 67000 STRASBOURG**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article L 512-20,
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 autorisant l'exploitation par la société SETE de la centrale thermique de l'Esplanade, 5 route du Petit Rhin à Strasbourg,
- VU** le courrier de la société DALKIA Est du 25 janvier 2012
- VU** le rapport du 6 février 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du **24/02/2012**

CONSIDERANT que l'exploitant de la chaufferie de l'Esplanade envisage la suppression de certains équipements de combustion au 31 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant de la chaufferie de l'Esplanade envisage également la connexion de son installation avec l'unité exploitée par la société STRASBOURG BIOMASSE qui lui fournira des calories via un réseau de chaleur,

CONSIDERANT que ces modifications auront pour principal effet la diminution des rejets d'oxydes

d'azote et de poussières dans l'atmosphère et qu'il convient de fixer ces nouveaux flux polluants

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société SETE, dont le siège social est situé 3F rue du Fort à 67118 GEISPOLSHHEIM, pour ses installations qu'elle exploite au 5 route du Petit Rhin, 67000 STRASBOURG est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

Article 2 – Situation administrative

A compter du 31 mars 2014, l'article 1 de l'arrêté du 09 avril 2011 est modifié comme suit :

<u>Désignation de l'activité</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Quantité</u>	<u>Unité</u>
Combustion. Lorsque l'installation de combustion consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	2920-A1	A	85,7	MW

Article 3 - Flux limites de polluants

Les flux annuels de polluants atmosphériques sont fixés comme suit à compter du 31 mars 2014 :

Oxydes d'Azote : 11 tonnes/an

Poussières : 0,6 tonne /an

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 5 - Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne, Secrétaire général chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le maire de Strasbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

David TROUCHAUD

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

